

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

**Note de gestion du 26 septembre 2013 relative à la prime
de métier des ouvriers des parcs et ateliers**

NOR : DEVK1323452N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : montants de prime de métier pour les ouvriers des parcs et ateliers.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : fonction publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – prime de métier.

Références :

Décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Arrêté du 16 avril 2002 modifié relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 août 2010.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2013.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires in fine (pour exécution et information).

Le programme de mesures catégorielles pour l'année 2013 comprend un volet relatif à la prime de métier. Celui-ci actualise les montants de prime de métier servis aux ouvriers des parcs et ateliers (OPA) affectés :

- au sein des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- au sein des services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés ;
- au sein des services routiers de la DEAL Guyane.

La présente note de gestion a pour objet de présenter les nouveaux montants de prime de métier à servir, à compter du 1^{er} janvier 2013, aux OPA.

I. – AGENTS CONCERNÉS

Les agents pris en compte dans la présente note de gestion sont les OPA au travers des classifications suivantes :

- maître compagnon jusqu'au niveau terminal de chaque filière (chef d'exploitation C, chef d'atelier C, chef magasinier B) ;
- technicien 1, 2 et 3 et technicien principal ;
- ouvrier qualifié, ouvrier expérimenté et compagnon.

II. – MONTANTS ANNUELS DE LA PRIME DE MÉTIER POUR LES OPA DES DIR, SERVICES FLUVIAUX (NON NAVIGUÉS) ET PORTS MARITIMES

Les montants annuels de prime de métier ont été définis au travers :

- du protocole du 29 juin 2007 (protocole DIR) pour les personnels d'exploitation affectés au sein des DIR ;
- du protocole du 21 septembre 2010 (protocole MFP) pour les personnels d'exploitation affectés au sein des services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés ;
- de la lettre du 11 octobre 2012 pour les personnels affectés à la DEAL Guyane.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les différents montants annuels de prime de métier sont fixés comme suit :

II.1. – OPA affectés au sein des DIR

Affectation en centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT)

Les montants de prime de métier à servir aux agents affectés en qualité d'opérateur au sein des CIGT (et/ou PC) sont équivalents aux montants de la PTETE servis aux agents d'exploitation affectés sur les mêmes fonctions. Ils sont définis dans le tableau ci-dessous :

TYPE CIGT	MONTANT ANNUEL
En 3x8	4 500 €
Autres	3 200 €

Affectation sur des missions spécifiques

L'article 2 du décret n° 2002-533 prévoit la possibilité de dé plafonner les montants de la prime de métier dès lors que les agents exercent des fonctions qui répondent aux critères fixés à l'article 3 de l'arrêté du 16 avril 2002 modifié.

Afin d'homogénéiser les montants de prime de métier versés aux OPA affectés en DIR suite au transfert des parcs, pour l'appréciation de l'éligibilité à ces montants dé plafonnés, les missions exercées sont regroupées en trois classes en fonction de leur technicité et de leur sujétions particulières. Ces classes de mission, des moins techniques ou à moindres sujétions aux plus techniques et aux plus fortes sujétions, sont les suivantes :

Classe A :

- OPA chargés de travaux sur réseau à faible contrainte d'exploitation ;
- OPA chargés de fonctions de réparation et de maintenance autres que spécialisée ou d'équipements dynamiques ;
- OPA chargés de fonctions de magasinage.

Classe B :

- OPA chargés de travaux sur réseau mixte ou soumis à de fortes contraintes de déplacement ;
- OPA chargés de fonctions de maintenance spécialisée ou d'équipements dynamiques ;
- réceptionnaires et visiteurs techniques.

Classe C :

- OPA chargés de travaux sur des routes à forte contrainte de trafic ou d'exploitation, ou intervenant dans les tunnels ;
- gestionnaires de flotte de matériels.

Pour chacune des classes ci-dessus, la notion de « travaux » correspond aux travaux d'exploitation ou travaux de maintenance des équipements.

À chacune de ces classes de missions est associé, selon le niveau de classification, un niveau de prime de métier accordé aux agents en fonction de la classe de leurs missions principalement exercées. On entend par mission principalement exercée celle que l'agent exerce le plus en temps passé dans l'année.

TYPE DE CLASSE	OUVRIER QUALIFIÉ à compagnon	AUTRES
Classe A	2 400 €	2 900 €
Classe B	2 800 €	3 400 €
Classe C	3 200 €	3 900 €

II.2. – OPA affectés au sein des services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés

TYPE DE CLASSE	MONTANT ANNUEL ouvrier qualifié à compagnon	MONTANT ANNUEL autres
Classe 1	2 250 €	2 740 €
Classe 2	2 860 €	3 500 €
Classe 3	3 410 €	4 150 €
Classe exceptionnelle	4 100 €	4 300 €

II.3. – OPA affectés au sein de la DEAL Guyane

Les montants de prime de métier à servir aux OPA de Guyane exerçant des fonctions similaires à celles des personnels d'exploitation relevant du périmètre de la lettre du 11 octobre 2012 sont revalorisés dans les mêmes conditions que la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE). Ils sont définis dans le tableau ci-dessous :

	MONTANT ANNUEL
Ouvrier qualifié à compagnon	2 620 €
Autres	3 120 €

III. – ÉVOLUTION DE LA PRIME DE MÉTIER DES OPA À L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE CLASSIFICATION

Lors d'un changement de classification de l'agent, celui-ci doit percevoir un montant de prime de métier égal ou supérieur à celui qui lui était antérieurement servi.

Ce maintien du montant global de prime de métier servi est applicable aux changements de classification intervenus à compter du 1^{er} février 2009. En conséquence, il pourra être nécessaire de procéder à des rappels de rémunération. Ces rappels du moins-perçu par l'agent devront être rétroactifs et calculés de la manière suivante :

- soit de la date de la promotion jusqu'à la présente date si l'agent n'a pas changé de fonctions ;
- soit de la date de la promotion jusqu'à la date de changement de fonctions si le changement de fonctions conduit à une évolution de la prime de métier.

IV. – DISPOSITIONS FINALES

Vous veillerez à mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions dès que possible, notamment pour en traduire l'application dès les payes de novembre et décembre 2013. Par ailleurs, il est demandé à chaque chef de service ou directeur concerné d'adresser le tableau bilan (voir modèle sur le site intranet DRH) comprenant la liste des agents en poste au 1^{er} octobre 2013 avec pour chacun d'eux :

- le protocole concerné ;
- la classe ;
- la classification de l'agent ;
- le service d'affectation ;
- le montant de prime de métier 2012 ;
- le montant de prime de métier 2013.

Ces données sont à adresser, avant le 31 octobre 2013, au bureau de l'organisation du temps de travail (SG/DRH/ROR1), qui reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

Fait le 26 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (outre-mer).

Directions de la mer (DM) (outre-mer).

Mesdames et Messieurs les préfets de départements :

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Directions départementales des territoires (DDT).

Direction de la mer Sud-océan Indien (Mayotte).

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

Armement des phares et balises (APB).

Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)

Administration centrale des METL/MEDDE :

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer.

Monsieur le directeur des ressources humaines.

Copie pour information :

SG/DRH/PPS.

SG/DRH/MGS.

SG/SPSSI/SIAS.

Voies navigables de France.